

## MODALITÉS D'APUREMENT DU COMPTE 1069

La présente fiche vise à présenter les méthodes d'apurement du compte 1069, compte non budgétaire présent dans les nomenclatures M14, M52 et M61 et non repris dans le plan de comptes M57.

Les méthodes présentées sont liées au calendrier de mise en œuvre (apurement du compte 1069 avant ou après le passage en M57).

### A. Apurement du compte 1069 avant le passage en M57

Le solde du compte 1069 est apuré, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 (N-1)<sup>1</sup> selon l'une des deux méthodes suivantes, **au vu d'une délibération de l'organe délibérant**, et, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité :

- **par opération semi-budgétaire (méthode préférentielle)**

#### **Technique budgétaire et comptable**

Émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ; cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57 (soit en 2021 pour les collectivités adoptant la M57 en 2022).

Un apurement sur plusieurs exercices peut être envisagé en fonction de l'exercice de première application de la M57 :

*Exemple : Une collectivité qui opte pour le référentiel M57 à compter de l'exercice 2024 a la possibilité d'apurer le compte 1069 progressivement sur 3 exercices (2021 à 2023) par opération semi-budgétaire à hauteur d'1/3 du solde du compte 1069 chaque année.*

*En 2021 : débit 1068 / crédit 1069 pour SC1069/3*

*En 2022 : débit 1068 / crédit 1069 pour SC1069/3*

*En 2023 :débit 1068 / crédit 1069 pour SC1069/3*

L'objectif est que le compte 1069 soit soldé au 31/12/N-1 (2023 dans l'exemple précité).

- **par opération d'ordre non budgétaire**

#### **Technique comptable**

Débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069

<sup>1</sup> Les collectivités locales peuvent anticiper ces opérations d'apurement du compte 1069 en fonction de la date de passage en M57.

(schéma libre).

Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

Un apurement sur plusieurs exercices peut être envisagé en fonction de l'exercice de première application de la M57.

*Exemple : Une collectivité qui opte pour le référentiel M57 à compter de l'exercice 2024 a la possibilité d'apurer le compte 1069 progressivement sur 3 exercices (2021 à 2023) par opération non budgétaire à hauteur d'1/3 du solde du compte 1069 chaque année.*

L'objectif est que le compte 1069 soit soldé au 31/12/N-1.

## **B. Apurement du compte 1069 après le passage en M57**

Pour les entités publiques locales n'ayant pas apuré le compte 1069 avant le passage en M57, le solde de ce compte sera apuré comptablement, par **reprise automatique au débit du compte 1068<sup>2</sup>** en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57, au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N et le compte de gestion. Elle doit donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par une délibération.

Par conséquent, cette correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

Dans le cas où l'ajustement des résultats ne peut être réalisé sur un seul exercice, en raison notamment d'un résultat d'investissement déficitaire, l'entité publique locale doit corriger annuellement les résultats de la section d'investissement selon une durée fixée par décision de l'assemblée délibérante ne pouvant excéder 10 exercices (au-delà, l'autorisation requiert une décision interministérielle).

Les dispositions du référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont les suivantes :

- **Cas particulier des entités disposant d'un solde débiteur au compte 1069 lors du passage en M.57**

*Le compte 1069, présent dans les plans de comptes M.14, M.52 et M.61 (intitulé « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » en M.14 et « Reprise 2004 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » en M.52 et M.61), n'est pas ouvert dans le plan de comptes M.57.*

---

<sup>2</sup> Si le compte 1068 présente un solde débiteur à l'issue de la reprise en balance d'entrée (RBE), il convient de saisir le bureau CL1B de la DGFIP (bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr) dans les plus brefs délais.

*Dès lors, le compte 1069, non soldé avant le passage en M.57, est apuré comptablement, par reprise au débit du compte 1068, en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M.57, au vu d'une délibération de l'organe délibérant.*

*Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion.*

*Par conséquent, une correction du résultat cumulé d'investissement doit être réalisée au cours de l'exercice N par délibération, et au plus tard au moment de l'établissement du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.*

*Dans le cas où l'ajustement des résultats ne peut être réalisé sur un seul exercice, en raison notamment d'un résultat d'investissement déficitaire, l'entité doit corriger annuellement les résultats de la section d'investissement selon une durée fixée par décision de l'assemblée délibérante ne pouvant excéder 10 exercices.*

*Si l'entité estime que ce délai de 10 exercices n'est pas compatible avec sa situation budgétaire, les conditions de traitement du compte 1069 s'inscrivant dans le cadre de circonstances exceptionnelles (notamment en cas de situation de déséquilibre budgétaire, telle que fixée par les articles L.1612-4, L.1612-5 et L.1612-14 du CGCT ; prolongement d'un processus de transformation ou de fusion modifiant son périmètre, intervenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, etc...), elle pourra présenter une demande dûment justifiée afin de bénéficier d'une décision interministérielle des ministres en charge du budget et des collectivités territoriales afin d'allonger cette durée d'apurement.*

Un exemple d'apurement sur 10 ans est développé en annexe.

**N.B :** si une collectivité a retenu la méthode d'apurement du compte 1069 sur plusieurs exercices par opération semi-budgétaire et décide d'anticiper l'adoption du référentiel M57 avant apurement complet du compte, elle peut apurer le solde restant par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57, comme exposé ci-dessus.

### Exemple d'un apurement sur 10 exercices

Cette modalité d'apurement implique ainsi que :

- le compte 1069 n'est pas apuré au 31/12/2021 et le solde est repris en BE 2022 sur le compte 1068 ; il y a, au titre de l'exercice 2021, concordance entre le compte de gestion (CDG) et le compte administratif (CA).
- au 31/12/2022 et jusqu'à la fin de l'étalement, il y a discordance, justifiée par délibération, entre CDG et CA ;
- au 31/12/2031, la concordance entre CDG et CA est à nouveau assurée.

Exercices	Compte 1069	Compte de gestion (CDG)	Compte administratif (CA)	Discordances CDG/CA à justifier	Budget primitif (ligne 001)
2021	5 000 000,00	Résultat d'investissement cumulé 2021	Résultat d'investissement cumulé 2021	0,00	
2022	Soldé comptablement par reprise au compte 1068 en BE 2022	Résultat d'investissement cumulé 2022 * (dont – 5 000 000 €)	Résultat d'investissement cumulé 2022 – 500 000 (SD 1069/10)	4 500 000,00	Résultat d'investissement cumulé 2021
2023	Soldé	Résultat d'investissement cumulé 2023	Résultat d'investissement cumulé 2023 – 500 000 (SD 1069/10)	4 000 000,00	Résultat d'investissement cumulé 2022 – 500 000
2024	Soldé	Résultat d'investissement cumulé 2024	Résultat d'investissement cumulé 2024 – 500 000 (SD 1069/10)	3 500 000,00	Résultat d'investissement cumulé 2023 – 500 000
...	...	...	...	...	...
2030	Soldé	Résultat d'investissement cumulé 2030	Résultat d'investissement cumulé 2030 – 500 00 (SD 1069/10)	500 000,00	Résultat d'investissement cumulé 2029 – 500 000
2031	Soldé	Résultat d'investissement cumulé 2031	Résultat d'investissement cumulé 2031 – 500 00 (SD 1069/10)	0,00	Résultat d'investissement cumulé 2030 – 500 000
2032	Soldé	Résultat d'investissement cumulé 2032	Résultat d'investissement cumulé 2032	0,00	Résultat d'investissement cumulé 2031

\* Au compte de gestion 2022, le résultat d'investissement cumulé intègre l'apurement du compte 1069 ; il est réduit à hauteur du solde de ce compte.